

Intermédiation en assurance

2000/0213(COD) - 04/04/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est d'avis que la position commune conserve l'essence de sa proposition ainsi que la substance des amendements du Parlement européen que la Commission a acceptés. Cependant, la Commission déplore que la position commune n'ait pas retenu l'amendement qui prévoyait une disposition transitoire concernant tout intermédiaire d'assurance et de réassurance qui, à la date de présentation de la proposition de directive, était immatriculé et disposait de connaissances similaires à celles requises par la proposition. Par rapport à la proposition de la Commission, la position commune clarifie les principales dispositions de la proposition. Elle recommande donc son adoption au Parlement européen.